

## AVIS n° 92

---

Demande de permis intégré pour l'implantation d'un commerce de vente de motor-homes d'une SCN supérieure à 2.500 m<sup>2</sup> à Charleroi (2<sup>e</sup> recours)

Avis adopté le 17/10/2023

## **DONNÉES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis intégré
- *Demandeur :* Hainaut Caravaning Center sa
- *Autorité compétente :* Commission de recours des implantations commerciales

### Avis :

- *Saisine :* Commission de recours des implantations commerciales
- *Référence légale :* Article 48 du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales
- *Date de réception du dossier :* 14/09/2023
- *Date d'examen du projet :* 11/10/2023
- *Audition :* 11/10/2023  
Demandeur : Représenté  
Commune : Représentée
- *Date d'approbation :* 17/10/2023

### Projet :

- *Localisation :* Rue des Wayaux et Rue des Etats-Unis à 6041 Gosselies (Charleroi) (Province du Hainaut)
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique industrielle
- *Situation au SRDC/Logic :* Agglomération : Charleroi  
Bassin : Charleroi pour les achats semi-courants lourds (sous offre)  
Nodule : City-Nord (nodule de soutien d'agglomération)

### Brève description du projet et de son contexte :

Déménagement et agrandissement de l'enseigne Hainaut Caravaning Center, pour l'exploitation d'un centre de vente, de réparation et d'exposition dédié aux motor-homes et autres accessoires pour motor-homes.

### Références administratives :

- *Nos références :* OC.23.92.AV SH/cr
- *Vos références :* SPWEER/DCE/IQ/CRIC/2023-0009/CH1011/HAINAUT CARAVANING à Charleroi

## 1. PREAMBULE

L'Observatoire du commerce, ses missions ainsi que les principes de son fonctionnement sont établis par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du commerce et de la commission de recours des implantations commerciales.

Le décret précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le livre 1er du Code de l'environnement, énoncent les éléments sur lesquels il doit se prononcer.

L'Observatoire du commerce se positionne sur la base des informations qui lui ont été transmises par la Commission de recours des implantations commerciales ainsi que sur les éléments résultant de l'audit.

Le représentant de l'administration des implantations commerciales a assisté aux débats. Il s'est abstenu dans le cadre de la délibération.

## 2. CONTEXTE DU RECOURS ET ANTECEDENTS ADMINISTRATIFS

La demande présente des antécédents administratifs :

- **le 6 mars 2018** : l'Observatoire du commerce a remis un avis favorable sur ce projet (OC/18/106).
- **le 5 juin 2018** : le permis a été refusé en première instance par le Fonctionnaire des implantations commerciales, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué. Le demandeur a introduit un recours contre cette décision.
- **le 18 juillet 2018** : l'Observatoire du commerce a réitéré son avis favorable en recours (OC/18/AV.325).
- **le 27 septembre 2018** : la Commission de recours sur les implantations commerciales a octroyé le permis sous condition. Un tiers a introduit un recours contre cette décision au Conseil d'état.
- **le 5 septembre 2023** : le Conseil d'état annule la décision de la CRIC (arrêt n°237.234 du 5 septembre 2023 *Jourion contre Région wallonne*). La décision de la CRIC étant mise à néant, celle-ci procède à une nouvelle instruction de la demande. Le présent avis de l'Observatoire s'inscrit dans ce cadre.

### 3. AVIS DE L'OBSERVATOIRE DU COMMERCE

L'Observatoire du commerce constate que, d'un point de vue commercial, le projet est similaire à celui qu'il a examiné à deux reprises (cf. historique administratif point 2) celui-ci n'ayant pas évolué depuis 2018. Aucun élément joint au présent recours ne permet à l'Observatoire du commerce de reconsidérer ses avis favorables du 6 mars 2018 (OC/18/106) et du 18 juillet 2018 (OC/18/AV.325). Il réitère donc *in extenso* la motivation qui y est développée et rend un avis favorable pour l'implantation d'un commerce de vente de motor-homes d'une SCN supérieure à 2.500 m<sup>2</sup> à Charleroi.



Jean Jungling,  
Président de l'Observatoire du commerce